

0 5 -06- 1986

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

AR

18.043/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 22 mai 1986 la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte en raison du fait que les instructions orales adressées via le haut parleur, au personnel opératif lors des appels aux pompiers et au service de secours - 900, sont toujours données en français.

Le service d'inspection de la C.P.C.L. a constaté que le fait incriminé est exact.

Le champ d'activité du service des pompiers de l'agglomération bruxelloise, s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, suite à un accord avec les administrations communales de Hal et de Asse (services des pompiers régionaux), également aux communes de Drogenbos, Linkebeek, Rhode-St.-Genèse, Beersel, Leuw-St.-Pierre, Dilbeek et Wemmel, ou à des parties de ces communes.

Le service des pompiers de l'agglomération bruxelloise protège donc les communes de Bruxelles-Capitale, ainsi que des communes de la région de langue néerlandaise. Il s'agit, dès lors, d'un service régional au sens de l'article 35, § 1, b, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par Arrêté Royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.). Il tombe sous le même régime que les services locaux, situés dans Bruxelles-Capitale.

./..

Conformément à l'article 17, § 2 des L.L.C., les instructions adressées au personnel responsable des appels de secours, doivent être rédigées en français et en néerlandais. Cela vaut tant pour les instructions écrites que pour les instructions orales.

La Commission permanente de Contrôle linguistique déclare la plainte recevable et fondée.

Elle vous prie de lui faire connaître la suite que vous réserverez au présent avis.

Une copie de la présente est envoyée à Monsieur le Vice-Gouverneur de la province du Brabant, à l'inspection provinciale des services d'incendie du Brabant, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

